



Octobre 2023

**Modification du tracé du ru de Criou
Collan (89)**

-
Enquête Publique

Domaine des Malandes (Chablis)

Note de complément

Christophe Saillé – Eau & Environnement

35, rue ferrée – Villiers sur Tholon

89110 Montholon

☎ 03 86 73 36 39

contact@saille-conseils.fr

Introduction

Suite au dépôt d'un dossier d'Autorisation Environnementale au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement en date du 16 mars 2023 sous la référence B-230316-092814-536-000 au guichet unique numérique de l'environnement, les services instructeurs ont indiqué au pétitionnaire, M. Richard Rottiers, par courrier en date du 20 septembre 2023, que le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la modification du tracé du ru de Criou sur le territoire de la commune de Collan (Yonne) était recevable.

Un arrêté d'enquête publique a été publié.

La composition du dossier d'enquête publique est mentionné à l'article R 123-8 du code de l'Environnement (version en vigueur au 3/10/2023).

La présente note complète le dossier d'enquête publique en répondant aux exigences du 3°, du 5° et du 6° de l'article R 123-8 du code de l'environnement.

Note sur les textes régissant l'enquête publique

Et sur les modalités de son insertion dans la procédure administrative d'autorisation environnementale ainsi que la décision pouvant être au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation.

Préambule

En application de l'article R213-8-3° du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comporte notamment :

*« la **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »*

Mention des textes qui régissent l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de modification du tracé du ru de Criou (commune de Collan – Yonne)

Les textes régissant l'enquête publique relative au projet sont les suivants :

- Textes concernant l'évaluation environnementale (art. L122-1 à L122-14, R122-1 à R122-27, L181-1 à L181-23-1 et R181-1 à R181-53-1).
- Textes concernant les activités, installations et usages liées aux milieux aquatiques (art. L214-1 à L214-19 et R214-1 à R214-28)
- Textes concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « **enquêtes publiques environnementales** » (art. L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement).

Art L122-1 du code de l'environnement

I.-Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;

3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

III.-L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de

multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles [L. 181-1](#), [L. 512-7](#), [L. 555-1](#) et [L. 593-7](#), le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article [L. 171-8](#). Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

V. - Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

V bis. - L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme autorité environnementale une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage.

VI.-Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article [L. 123-2](#) ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).

Art. L123-2 du code de l'environnement

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article [L. 122-1](#)

...

Cas du projet de demande d'autorisation de modification du tracé du ru de Criou déposé par la SARL Les Malandes

La demande d'autorisation de modification du tracé du ru de Criou (commune de Collan – Yonne) est soumise à autorisation au titre de la nomenclature « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de modification du tracé du ru de Criou (commune de Collan – Yonne) est soumise à examen au cas par cas au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

L'examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté a conclu que le projet de demande de modification du tracé du ru de Criou sur la commune de Collan relevait de l'étude d'incidence et non de l'étude d'impact.

La demande d'autorisation de modification du tracé du ru de Criou (commune de Collan - Yonne) est soumise à enquête publique au titre de l'article L123-1 du code de l'environnement.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

- 12/01/2023 : Dépôt du dossier d'examen au cas par cas auprès de la MRAE BFC
- 7/02/2023 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement : Projet de modification du profil en long d'un cours d'eau en vue d'une plantation de vignes sur le territoire de la commune de Collan (89). Projet non soumis à évaluation environnementale.
- 16/03/2023 : Dépôt du dossier de demande d'autorisation
- 11/04/2023 : Demande de compléments sur la modification du tracé d'un cours d'eau par le service instructeur
- 22/07/2023 : Dépôt des compléments demandés
- 20/09/2023 : Recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la modification du tracé du ru de Criou sur le territoire de la commune de Collan (89).
- Fin septembre 2023 : Désignation d'un commissaire enquêteur
- Enquête publique durant 30 jours
- Rapport du commissaire enquêteur
- Décision des autorités compétentes

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Le projet de modification du profil en long du ru de Criou sur le territoire de la commune de Collan (Yonne) nécessite une autorisation au titre du code de l'environnement.

Cette décision est prise au travers d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Article L214-10 du code de l'environnement

Les décisions prises en application des articles [L. 214-1](#) à [L. 214-6](#) et [L. 214-8](#) peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles [L. 181-17](#) à [L. 181-18](#).

Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Le préfet est compétent pour prendre la décision d'autorisation

Procédure de débat public

Article L121-1-A du code de l'environnement

Le chapitre Ier du présent titre s'applique à la participation du public préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet tel que défini à l'article [L. 122-1](#), ou pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme tel que défini à l'article [L. 122-4](#), jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou toute autre forme de participation du public prévue au chapitre III du présent titre.

Cette participation préalable concerne les procédures :

- 1° De débat public et de concertation préalable relevant de la compétence de la Commission nationale du débat public en application de l'article [L. 121-8](#);*
- 2° De concertation préalable mise en œuvre par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du plan ou programme en application du I de l'article [L. 121-17](#);*
- 3° De concertation préalable mise en œuvre à la demande de l'autorité compétente pour approuver le plan ou programme ou autoriser le projet en application du II de l'article [L. 121-17](#);*
- 4° De concertation préalable décidée par le représentant de l'État à la suite du droit d'initiative en application du III de l'article [L. 121-17](#).*

Article L121-15-1 du code de l'environnement

La concertation préalable peut concerner :

- 1° Les projets, plans et programmes mentionnés à l'article [L. 121-8](#) pour lesquels la Commission nationale du débat public a demandé une concertation préalable en application de l'article [L. 121-9](#);*
- 1° bis Les projets mentionnés au II de l'article [L. 121-8](#) pour lesquels une concertation préalable est menée par le maître d'ouvrage en application du même II ;*
- 2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article [L. 122-1](#) et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article [L. 121-8](#) ;*
- 3° Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article [L. 122-4](#) et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application du IV de l'article [L. 121-8](#).*

La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation

permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une concertation préalable en application des 2° ou 3° les projets et les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les projets ayant fait l'objet d'une concertation au titre de l'article [L. 300-2](#) du même code, organisée dans le respect des droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L. 120-1 du présent code, ainsi que les plans et programmes suivants soumis à une procédure particulière :

-le plan de prévention des risques technologiques ;

-le plan de gestion des risques inondations ;

-le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

-le plan d'action pour le milieu marin ;

-le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris auquel est applicable la procédure de débat public prévue par l'[article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010](#) relative au Grand Paris.

Lorsque le projet est soumis en partie à concertation obligatoire au titre des 2°, 3° ou 4° de l'article [L. 103-2 du code de l'urbanisme](#) et qu'il peut également être soumis en partie à concertation au titre de la présente section, le maître d'ouvrage peut faire le choix, avec l'accord de l'autorité compétente mentionnée à l'article [L. 103-3 du code de l'urbanisme](#), de soumettre l'ensemble du projet à concertation au titre de la présente section selon les modalités prévues aux articles [L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#) du présent code. Cette concertation tient lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article 121-17 du code de l'environnement

I. - Pour les plans, programmes ou projets mentionnés aux 2° et 3° de l'article [L. 121-15-1](#), la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L. 121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article [L. 121-16](#).

II. - En l'absence d'une concertation préalable décidée en application du I, l'autorité compétente pour autoriser un projet mentionné au 2° de l'article L. 121-15-1 peut imposer par décision motivée au maître d'ouvrage du projet d'organiser une concertation préalable réalisée dans le respect des modalités définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1.

Pour les projets mentionnés au 2° de l'article L. 121-15-1 non soumis à déclaration d'intention en application de l'article L. 121-18, la décision intervient au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande d'autorisation. Dans ce cas, l'autorité compétente peut proroger le délai d'instruction pour une durée qui ne peut excéder celle du temps nécessaire au déroulement de la concertation préalable. Lorsqu'un projet fait l'objet de plusieurs autorisations successives, cette concertation préalable ne peut être demandée par l'autorité compétente que lors de la première autorisation du projet.

Pour les projets soumis à déclaration d'intention en application de l'article [L. 121-18](#), la décision d'imposer une concertation préalable intervient au plus tard deux mois après la publication de cette déclaration.

Pour les plans et programmes, cette décision intervient au plus tard deux mois à compter de l'acte prescrivant l'élaboration d'un tel plan ou programme.

III. - En l'absence de toute concertation préalable décidée en application du I ou du II et respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable respectant ces modalités.

Cas du projet de modification du tracé du ru de Criou

Le projet de modification du ru de Criou (commune de Collan – Yonne) ne relève pas de la compétence de la Commission nationale du débat public.

La concertation préalable peut concerner « *Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article [L. 122-1](#) et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 ;* »

La SARL Les Malandes, maître d'ouvrage du projet de demande d'autorisation de modification du tracé du ru de Criou (commune de Collan – Yonne), n'a pas pris l'initiative de mener une concertation préalable.

L'autorité compétente pour autoriser un projet mentionné au 2° de l'article L. 121-15-1 n'a pas imposé par décision motivée au maître d'ouvrage du projet d'organiser une concertation préalable.

Aucun droit d'initiative ouvert au public pour demander au représentant de l'État concerné d'organiser d'une concertation préalable n'a été sollicité.

Aucun débat public n'a été organisé dans le cadre du projet de demande d'autorisation de modification du tracé du ru de Criou.

Autres autorisations nécessaires

A la connaissance de la SARL Les Malandes, maître d'ouvrage du projet de demande d'autorisation de modification du tracé du ru de Criou, aucune autre autorisation n'est nécessaire pour réaliser le projet.